

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Contrat relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif de la commune de SAUSSINES (N°2024-C-12) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant le besoin de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo de souscrire un contrat pour contrôler les installations d'assainissement non collectif de la commune de SAUSSINES,

Considérant la proposition de la société Veolia eau-compagnie Générale des Eaux, Région SUD, 765, rue Henri Becquerel, 34 967 MONTPELLIER.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif de la commune de SAUSSINES (N°2024-C-12) à la société Veolia eau-compagnie Générale des Eaux, Région SUD, 765, rue Henri Becquerel, 34 967 MONTPELLIER,

Article 2 : Le montant du contrat résulte de l'application du tarif de base suivant au 1^{er} janvier 2024 :

Désignation	Unité	Tarif HT
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou existante à réhabiliter	L'unité	104,86 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou existante à réhabiliter	L'unité	146,73€
Contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation existante	L'unité	83,83 €
2° contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation existante en cas de non-conformité	L'unité	73,41 €
Contrôle de bon fonctionnement d'une installation en cas de vente	L'unité	125,79 €
Contrôle diagnostic d'une installation existante (1°contrôle)	L'unité	104,86 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous de contrôle, ou refus de contrôle	L'unité	30,63 €
Rapport annuel d'activité	L'unité	314,49 €
Gestion du service comprenant l'information, la tenue à jour du fichier des usagers, conseils, astreinte	L'unité	5, 24 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

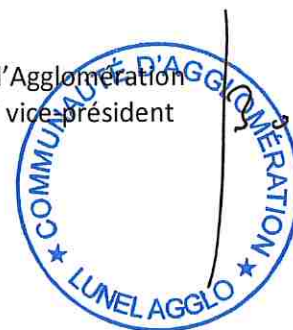
Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29 février 2024

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération
Par délégation, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON



DECISION n° 26-2024	
Transmis en Préfecture le	02 - 05 - 2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr